

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0206  
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel,  
pour l'irrigation agricole  
Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel ;

**VU** la demande de prélèvements d'eau déposée par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire en date du 09 mai 2017 ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date 6 juin 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 juin 2017 ;

**VU** l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par courrier le 26 juin 2017 ;

**Considérant que :**

- les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant dès lors intégralement les volumes prélevés.

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

### **ARTICLE 2 :**

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2017.

### **ARTICLE 3 :**

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Dès que le débit du Lampy aura atteint les 80 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne aura atteint les 170 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten aura atteint les 30 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de St-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Fresquel aura atteint 110 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 500 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

### **ARTICLE 4 :**

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 6 ;**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, la chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Saint Martin Le Vieil, Saint Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier et Lasbordes.

Carcassonne, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

3005 JUL 24

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0206

\*\*\*\*\*

**BASSIN DU LAMPY**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	45	40 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	35	10 000
St Martin le Vieil	EARL SERVIERES	40	10 000
St Martin le Vieil	EARL SERVIERES	40	12 000
Alzonne	BOMBAIL Alain	25	7 000
<b>Total</b>		<b>185</b>	<b>79 000</b>

**BASSIN DE LA VERNASSONNE**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	80 000
Alzonne	PARAIRE Didier	25	2 000
<b>Total</b>		<b>105</b>	<b>82 000</b>

**BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2017 (m3)</b>
Montolieu	EARL LE PIGNE	30	3 000
Montolieu	BONNIN Bernard	20	5 000
Montolieu	BONNIN Bernard	36	8 500
Montolieu	EARL MONTPLAISIR	90	30 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	50	1 500
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	45	20 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	6 000
Moussoulens	SCEA RIVES	50	4 500
<b>TOTAL</b>		<b>371</b>	<b>78 500</b>

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0206

**BASSIN DE L'ALZEAU**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2017 (m3)</b>
Montolieu	PAUTOU Emile	8	5 000
Montolieu	PAUTOU Emile	16	10 000
Montolieu	GAEC de Villeneuve	50	12 000
<b>TOTAL</b>		<b>74</b>	<b>27 000</b>

## Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0206

**BASSIN DU FRESQUEL**

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2017 (m3)
Souilhanel	GOUTTES Georges	15	8 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	25 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	32 000
St Martin Lalande	EARL GUILHEMAT	60	45 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	70	5 000
St Martin Lalande	EARL SEGONNE	20	5000
St Martin Lalande	MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	7 000
St Martin Lalande	GHSI Jean-Marc	20	5 000
Lasbordes	GAEC de Puget Bas (Gotti Franck)	45	500
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	10	2 000
Villepinte	Pépinière viticole Olivier	25	3 000
Villepinte	PUJOL Jerome	25	3 000
Alzone	Mairie d' ALZONNE		8 100
Sainte Eulalie	Mairie de Sainte EULALIE	26	2 000
			1 473
Villesèquelande	SAS ADLS ( DEDIES Alain)	30	30 000
Pezens	LASSERE Benoît	20	21 000
Pezens	VERGE Benoît	56	2 500
Pezens	EARL LES GRAVES	60	20 000
Pezens	EARL LES GRAVES	40	20 000
Pennautier	GAEC DE FONCES	50	30 000
Pennautier	MAIRIE DE PENNAUTIER	30	7 000
			6 611
Pennautier	SCEA DOMAINE LORGERIL	30	20 000
Pennautier	EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	62 000
<b>TOTAL</b>		<b>836</b>	<b>371 184</b>



**BASSIN DU TREBOUL**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE (m3/h)</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2017 (m3)</b>
Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	12 000
<b>TOTAL</b>		<b>30</b>	<b>12 000</b>

**BASSIN DU TENTEN**

<b>COMMUNE DE PRELEVEMENT</b>	<b>IRRIGANT</b>	<b>DEBIT EQUIPE M3</b>	<b>VOLUME AUTORISE 2017 (m3)</b>
Verdun Lauragais	EARL CO D'ARCIS	30	40 000
Saint Papoul	WIBERG Sven	36	25 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	25 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	35 000
<b>TOTAL</b>		<b>151</b>	<b>125 000</b>